

**ASSEMBLEE NATIONALE**

8 décembre 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS  
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 205

présenté par

MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib,  
Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé,  
Boucheron et Lambert

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 343-4 du code de la propriété intellectuelle est inséré un article L. 351-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-2* – Seuls les abonnés de services de communication au public en ligne ayant versé une rémunération définie à l'article L. 311-1 et déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 311-5 peuvent mettre à la disposition du public des publications. La publication d'une œuvre ou d'une composition musicale, d'un phonogramme, d'une œuvre graphique, photographique, d'illustration ou de dessin. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article détermine les modalités de fixation et de collecte de la rémunération perçue en contrepartie de l'autorisation d'échanger des œuvres à l'aide d'un service de communication en ligne. Il s'inspire des modalités de la rémunération sur copie privée